

DECISION DU PRESIDENT
2026DECISION97

Objet : Convention de partenariat avec les communes pour le prêt d'un vélo à assistance électrique rallongé et d'une remorque.

LE PRESIDENT,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-2 du même code,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026D52 du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au président et au bureau,

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'organisation des mobilités,

Considérant l'objectif de Vie et Boulogne d'encourager les déplacements à vélo, un vélo rallongé et une remorque sont proposés en prêt aux services des communes pour les inviter à tester d'autres modes de déplacement pour des trajets professionnels.

La mise en œuvre de cette opération nécessite la **signature de conventions de partenariats** à titre gratuit, précisant les modalités du prêt du vélo et de la remorque ainsi que les responsabilités de chacun.

Vu le projet de convention annexé à la présente décision,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat avec les communes du territoire pour le prêt d'un vélo rallongé et sa remorque dans les conditions fixées par la convention.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 25 juin 2026, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.